

MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Mallette rejoint 110 cabinets comptables indépendants dans le réseau mondial TIAG

La société Mallette est toujours à la recherche de moyens pour améliorer l'expérience client et sa pertinence comme conseiller d'affaires. Vous le savez, avec les intégrations des dernières années, Mallette compte maintenant

24 bureaux à travers la province et environ 700 ressources nous portant au 10^e rang des cabinets comptables au Canada.

Soucieux d'améliorer notre prestation de services, le conseil d'administration de Mallette voulait pallier trois problèmes reliés à la globalisation des marchés :

- La difficulté d'acquérir pour nos gens une expertise pointue liée à la globalisation des marchés, mais adaptée aux besoins de notre clientèle PME;
- La difficulté d'obtenir, à coût raisonnable, de l'accompagnement pour nos clients qui désirent transiger à l'extérieur de nos frontières nationales;
- Le peu d'attrait que suscite la bannière Mallette pour un étranger-investisseur qui veut faire affaire au Canada et qui cherche des conseils d'affaires.

Le Conseil d'administration de Mallette composé de neuf membres issus de nos trois unités administratives (Québec-Mauricie, Saguenay – Lac-Saint-Jean et Est-du-Québec) s'est mis à la recherche d'une alliance nous permettant de nous joindre à un réseau de comptables respectant les critères suivants :

1. Le réseau devait nous permettre de conserver notre indépendance qui nous sert si bien;
2. Les professionnels membres du réseau devaient desservir des clients qui ressemblent aux nôtres à des coûts qui ressemblent aux nôtres;
3. Les membres du réseau devaient être des leaders en tant que conseillers d'affaires privilégiés dans leur communauté.

Solutionner du coup trois problèmes en respectant trois contraintes semblait une tâche ardue, et pourtant... C'était sans compter sur le fait qu'il s'agit là d'un besoin commun

à beaucoup de cabinets de services professionnels indépendants. Quelques groupes s'étaient déjà mis à l'œuvre pour solutionner cette problématique.

C'est d'ailleurs dans cette perspective que *The Appleton Group*, une société privée de Saint-Petersburg, en Floride, a mis sur pied non pas un, mais **deux** réseaux de professionnels :

- *The International Accounting Group* (TIAG) regroupant 115 cabinets comptables indépendants ayant pignon sur rue dans 66 pays (www.tiagnet.com);
- TAGLaw, un réseau de 150 cabinets d'avocats indépendants présent dans 81 pays (www.taglaw.com).

La parenté entre ces deux réseaux nous permet de rencontrer **mieux que quiconque** le troisième critère exprimé. En effet, dans certaines situations, dans certains pays, un avocat s'avère un meilleur conseiller d'affaires qu'un comptable. Dans d'autres (la plupart, il faut l'avouer humblement), rien, ni personne n'est meilleur qu'un comptable!

TIAG regroupe des cabinets qui nous ressemblent. Un exemple concret :

- *Berdon LLP CPAs and Advisors*, le dernier arrivé dans le réseau, un cabinet fondé en 1917 et œuvrant depuis l'état de New York. Berdon est au 30^e rang du TOP 100 des cabinets comptables américains selon la revue *Accounting Today* 2013. Berdon a une expertise reconnue en matière de juricomptabilité et d'enquête sur la fraude. Son slogan : « *Bringing Clarity and Direction* » (www.berdonllp.com).

C'est donc avec enthousiasme que nous nous joignons à ce réseau à compter du 1^{er} septembre 2013 en tant que cabinet indépendant. Mallette est le représentant unique de TIAG pour tout le Québec.

Cette alliance nous procure des outils supplémentaires tout en nous permettant d'œuvrer dans nos marchés selon ce que nous jugeons être requis.

Pour faire honneur à cette nouvelle alliance, nous vous présenterons mensuellement dans notre bulletin d'information un cabinet membre. À tout seigneur, tout honneur; pour lancer cette nouvelle chronique, un mot sur Le Groupe Tuillet, cabinet comptable situé à Paris

Bonne lecture!

Robert Fortier





Partenaire TIAG : Groupe Tuillet – La performance par conviction

Groupe Tuillet, cabinet comptable indépendant de Paris, offre ses services à la population française depuis plus de 50 ans. Sous la direction de M. Michel Dupin, 130 collaborateurs accompagnent leurs clients dans l'optimisation de leur performance par l'une ou l'autre des six gammes de services :

- L'accompagnement : un service à la PME et à l'entreprise étrangère installée en France;
- L'actuariat : l'assurance et le calcul des engagements sociaux;
- L'audit : du diagnostic à la formulation d'une opinion;
- Le corporate : intervention stratégique dans la vie d'une entreprise;
- Le *risk management* : du risque à la performance;
- Les systèmes d'information : concilier les enjeux des cadres en matière de gestion de l'information.

Pour les entreprises étrangères se développant en France, Groupe Tuillet propose des prestations de service adaptées conjuguant les règles nationales françaises aux besoins et objectifs stratégiques du client « étranger ».

Un succès client pour Tuillet-TIAG

Groupe Tuillet a contribué à la création d'une succursale à Toulouse d'une société californienne travaillant pour ASTRIUM, le leader spatial européen. Cette société californienne distribue un logiciel pour les entreprises.

Les principaux travaux effectués par Groupe Tuillet furent :

- Assistance à la démarche d'autorisation d'exercer un mandat de direction en France auprès de la préfecture de la Haute-Garonne;
- Ressources humaines :
 - rédaction des contrats de travail des premiers salariés,
 - réalisation des paies et déclarations sociales;
- Comptabilité :
 - tenue des comptes et élaboration de toutes les déclarations fiscales,
 - établissement d'un reporting,
 - réalisation du bilan et des états fiscaux de fin d'année.

Grâce au Groupe Tuillet, cette société californienne est présente en France et son travail en est de beaucoup facilité, particulièrement au sein d'ASTRIUM.

Le 4 septembre 2013, Groupe Tuillet a publié sur YouTube une série d'excellentes vidéos corporatives présentant les objectifs du cabinet et sa philosophie d'entreprise en matière de ressources humaines. Vous pouvez les visionner au : http://www.youtube.com/channel/UC_AmH56tBlioiVTjvui1Q

Groupe Tuillet, un cabinet qui nous ressemble pour desservir une clientèle qui vous ressemble.

Pour mieux connaître le Groupe Tuillet : www.groupetuillet.fr

DATE LIMITE DE PRODUCTION DU FORMULAIRE T1135, BILAN DE VÉRIFICATION DU REVENU ÉTRANGER

Dans un communiqué¹, l'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'elle a lancé la version révisée du formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger, une des mesures prévues dans le Plan d'action économique de 2013 en vue de lutter contre l'évasion fiscale internationale et l'évitement fiscal abusif.

Les critères servant à déterminer qui doit produire le formulaire T1135 et quels biens étrangers déterminés sont visés n'ont pas changé. Toutefois, les contribuables devront dorénavant fournir des renseignements plus détaillés sur les biens étrangers déterminés (y compris le nom de l'institution étrangère ou de l'entité détenant des fonds à l'étranger), sur le pays où sont situés ces biens, sur le coût maximum de ces biens au cours de l'année, sur les revenus tirés de ces biens et sur le gain ou la perte résultant de la cession de ces biens. Le changement le plus exigeant est de fournir les renseignements demandés pour **chaque** bien étranger déterminé. Rappelons que le formulaire T1135 doit être produit lorsque le coût fiscal **total** de ces biens excède 100 000 \$ canadiens **à un moment dans l'année d'imposition** (même si, à la fin de l'année d'imposition, le coût fiscal total n'excède pas 100 000 \$).

Un allègement administratif est mentionné sur le nouveau formulaire T1135. Les biens étrangers déterminés pour lesquels le contribuable aura reçu un feuillet T3 ou T5 d'un émetteur canadien pour une année d'imposition seront exclus de l'obligation de déclaration du formulaire T1135 pour cette année d'imposition. Il faut cocher une case sur le formulaire T1135 si une telle exclusion s'applique. Il semble que le contribuable qui possède uniquement des biens étrangers déterminés admissibles à l'exclusion doive tout de même produire le formulaire T1135 afin de cocher la case relative à l'exclusion.

Le nouveau formulaire T1135 a été publié le 25 juin 2013 et s'applique aux **années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013**. Il doit être transmis à l'Agence du revenu du Canada au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus connexe dans le cas d'une déclaration T1 (particuliers), T2 (sociétés) ou T3 (fiducies), ou à la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (T5013) dans le cas d'une société de personnes. L'ancien formulaire T1135 sera accepté pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2013.

N'oubliez pas que le contribuable qui ne produit pas le formulaire T1135 à la date d'échéance de production applicable encourt une pénalité générale maximale de 2 500 \$. Il n'est pas possible de produire le formulaire T1135 en retard. Le contribuable pourra demander, par le biais du

¹ Voir le site Web suivant : www.cra-arc.gc.ca/tx/nrsdnts/cmmn/frqn/1135_whtsnw-fra.html

Programme de divulgation volontaire (PDV), que la pénalité soit annulée.

CAMIONS ET TRACTEURS CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISÉS

Les camions et les tracteurs, dont le poids nominal brut (valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge (« *gross vehicle weight rating* » ou « GVWR ») apparaissant généralement sur le côté de la portière du conducteur) dépasse 11 788 kilogrammes (26 000 livres), conçus pour le transport des marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans le cadre d'une entreprise qui comprend le transport de marchandises, sont inclus dans la catégorie 16 et sont amortissables au taux de 40 % sur le solde résiduel (avec règle de la demi-année).

Déductions additionnelles au Québec

Camions et tracteurs neufs acquis après le 30 mars 2010

Au Québec, les camions et les tracteurs **neufs**, acquis après le 30 mars 2010, qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent, font partie de la catégorie 18 et sont amortissables au taux de 60 % sur le solde résiduel (avec règle de la demi-année). Le taux de déduction pour amortissement de 60 % s'applique aussi aux ajouts et aux améliorations apportés à un camion ou à un tracteur afin qu'il puisse être alimenté au gaz naturel liquéfié.

Camions et tracteurs neufs alimentés au gaz naturel liquéfié

De plus, au Québec, une déduction additionnelle temporaire de 85 % de l'amortissement (ou de la perte finale) déduit dans le calcul du revenu du contribuable (autre qu'une fiducie) pour l'année s'applique aux camions et aux tracteurs conçus et utilisés principalement pour le transport de marchandises et acquis après le 30 mars 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2016. Cette déduction additionnelle n'est pas assujettie à la récupération d'amortissement.

Pour être admissible, un camion ou un tracteur doit respecter les conditions suivantes :

- Il fait partie de la catégorie 18 au Québec et la société a bénéficié d'une déduction pour amortissement au taux de 60 % à son égard;
- Il est neuf au moment de son acquisition;

- Il a un poids nominal brut dépassant 11 788 kilogrammes;
- Il est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition, ou des modifications ou des ajouts y sont apportés dans les 12 mois suivant son acquisition afin qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié;
- Il est utilisé pendant 730 jours consécutifs, principalement pour le transport de marchandises par la société ou par une personne avec qui elle a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien.

L'ensemble des biens d'une société donnant droit à la déduction additionnelle doit être inclus dans une catégorie distincte.

IMPOSITION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES AU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Budget du 21 novembre 2012, que tous les crédits d'impôt

remboursables qui n'étaient pas imposables devront être inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il les recevra. Cette nouvelle mesure est applicable à tout crédit d'impôt remboursable qu'un contribuable a reçu après le 20 novembre 2012 et qui se rapporte à une dépense que le contribuable a engagée pour une année d'imposition qui a commencé après le 20 novembre 2012.

Les crédits d'impôt remboursables qui sont maintenant imposables sont les suivants :

- Le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- Le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- Le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
- Le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- Le crédit d'impôt remboursable pour le design;
- Le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires.

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



Guy Chabot, FCPA, FCA, associé en fiscalité, animera la Table ronde provinciale au Congrès de l'Association de planification fiscale et financière (APFF).

Le congrès annuel de l'APFF est un événement sans pareil! Son principal objectif est de servir au mieux les intérêts des professionnels en optimisant leurs possibilités de réseautage, les échanges et la qualité des conférences.

Au programme : des séances plénières et des ateliers qui aiguiseront les connaissances des congressistes en matière de fiscalité et de planification financière. Un des volets est réservé à la relève, où les jeunes fiscalistes ont accès à des conférences adaptées à leurs intérêts professionnels.

La Table ronde provinciale animée par Guy est l'occasion pour les fiscalistes sur place d'interroger les représentants des autorités fiscales québécoises quant aux sujets brûlants d'actualités.

Nul doute que Guy Chabot sera un animateur d'impact!

REVENU DE BIENS PROVENANT D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE RÉPUTÉ ÊTRE UN REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE EXPLOITÉE ACTIVEMENT

Lorsqu'une somme reçue par une société d'une autre société qui lui est associée au cours de l'exercice est incluse dans le calcul du revenu de biens de la société bénéficiaire, la somme qui est déduite dans le calcul du revenu d'entreprise de la société payante est réputée, seulement aux fins des règles relatives à la déduction pour petites entreprises, être un revenu d'entreprise exploitée activement de la société bénéficiaire.

Cette présomption s'applique également lorsque le revenu de biens est gagné par un associé, qui est une société, par l'intermédiaire d'une société de personnes qui a gagné elle-même ce revenu de biens d'une société associée à l'associé qui est une société.

Par exemple, une société mère est associée d'une société de personnes qui loue un immeuble à la filiale de la société mère. Le revenu de location gagné par la société mère provenant de la société de personnes est un revenu de biens, sauf si la filiale déduit la dépense de location dans le calcul de son revenu d'entreprise, auquel cas le revenu de location de la société mère est réputé être un revenu d'entreprise.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le troisième trimestre de l'an 2013, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 3 % pour les contribuables autres que les sociétés et de 1 % pour les sociétés. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,25 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour les dividendes non déterminés versés après 2013, la majoration du dividende sera réduite de 25 % à 18 % et le crédit d'impôt pour dividendes sera réduit. Il en résultera un impôt additionnel sur les dividendes non déterminés. Au taux d'imposition maximum, le taux d'imposition d'un dividende non déterminé au Québec sera égal à 39,78 % en 2014, comparativement à 38,54 % en 2013, soit une augmentation de 1,24 %.

... dans le Bulletin d'information 2013-7, le gouvernement du Québec a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les années 2013 à 2015 pour les cabinets en assurance de dommages.

... pour un résumé des dépenses admissibles pour l'utilisation d'un véhicule à moteur pour les employés de la construction, veuillez consulter la Lettre d'interprétation québécoise 13-017279-001 du 17 avril 2013.

... à compter des années d'imposition commençant après le 20 mars 2013, les frais encourus pour la location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière ne sont plus déductibles au fédéral. Ces frais n'étaient pas déductibles au Québec.

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



En mai

Nathalie Voyer, CPA, CA, MBA, vice-présidente de la Mutuelle de microfinance.



En juin

Robert Fortier, ASA, président du C.A. de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches.



En août

Fernand Berthelot, CPA, CA, trésorier du Festival d'été de Québec (FEQ).

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :
Guy Chabot, FCPA, FCA
Associé
418 653-4455, poste 2524
guy.chabot@mallette.ca